

G.G  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI  
-----



D E C I S I O N N° 59/Nev.

Nous NEVEJANS Daniël, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé RWANGANO Makidadi, fils de Ntamashobora (+) et de Nyiramatama (ev), munyrwanda, muhutu, originaire de la colline Ruhengeri, chefferie du Mulera, territoire de Ruhengeri, est agé de 24 environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il n'a aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis un mois à la cité Indigène de Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis plus de trois ans,

Vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3 ;

D E C I D O N S

de mettre le nommé RWANGANO Makidadi à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 29 juin 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o

D. NEVEJANS.-

